

Préambule	1
Nos publications	2
Programme formations continues 2018	5
Participation à la Semaine de l'argent 2018	6
Cas de jurisprudence	8
Actualités	10
Infos en vrac	15
Nouveaux ouvrages	24
Nos outils de prévention	25
Outils à votre disposition	26
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	27



Le premier trimestre de l'année a vraisemblablement été chargé pour les services de médiation de dettes agréés en raison des obligations administratives et financières liées au subventionnement du secteur.

Cette période de justification des subventions a été couplée avec des nouveautés en la matière : au menu, nouvel espace personnel pour accéder aux documents administratifs, désignation des personnes habilitées à valider les envois si ce n'était pas déjà fait, nouvelle interface via le Portail de l'Action sociale relooké.

Dans les prochains mois, d'autres changements seront au rendez-vous : suite aux différents constats opérés par les acteurs du secteur dans le cadre des travaux du Groupe de travail « surendettement » 2016-2017, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement opère actuellement une refonte du Portail du surendettement de la Wallonie, dont il est le gestionnaire, et établit le futur nouveau programme de la formation spécialisée en médiation de dettes (obligatoire pour celles et ceux qui souhaitent pratiquer la médiation de dettes en Wallonie). Ces deux chantiers sont suivis de près par les Centres de réfé-

rence, notamment, qui ont participé à l'évaluation des dispositifs actuels, sur invitation de l'Observatoire.

Du côté de MEDENAM, le trimestre aura été marqué par une refonte de l'offre d'animations dans le cadre de sa mission de prévention du surendettement. Deux publics sont désormais différenciés : d'abord, les enfants de 8 à 13 ans, puis le public de plus de 14 ans. Les professionnels (assistants sociaux, GRH, éducateurs, aides aux familles, délégués syndicaux, etc.) ne sont pas en reste : des modules spécifiques de sensibilisation leur sont proposés.

Enfin, notre rencontre avec Sa Majesté la Reine le 9 mars dernier, dans le cadre de la Semaine de l'Argent organisée par Wiki-fin.be, programme d'éducation financière de la FSMA, restera gravée dans nos mémoires. Nous retiendrons notamment sa connaissance très précise des enjeux éducatifs, son intérêt renouvelé pour le travail des acteurs de terrain, sa curiosité à l'égard des outils que nous créons et sa grande disponibilité.

Plus d'infos dans les pages qui suivent...

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroek
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28



Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☞ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☞ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent telles que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos ?



Nos publications

NOUVEAU**Carnets de présentation
de nos animations****Pour le public âgé de 8 à 13 ans****Pour le public âgé de 14 ans et +**

**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Nos publications

Disponible à partir du 1er mai 2018

Avec le soutien de
la

Wallonie

 **MEDENAM**
Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur



LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Vous souhaitez en savoir plus sur la procédure
et ses effets dans la vie de tous les jours ?
Vous avez des questions ?

Cette brochure est destinée au grand public.



www.medenam.be

Programme formations continues 2018

24 avril 2018 de 13h30 à 16h30

☞ **Le Nouvel accord du consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz**

En collaboration avec le Service Energie Info Wallonie.

15 mai 2018 de 9h à 12h30

☞ **Plate-forme locale de concertation en matière de lutte contre le surendettement**

Rencontre avec l'Inspection économique du SPF Economie, à propos de l'étude de solvabilité du consommateur en matière de crédit à la consommation. Quel est le rôle du SPF en termes de prévention et de contrôle ? Le SPF travaille actuellement sur des guidelines à ce sujet et ce sera l'occasion pour lui de vous les présenter.

11 juin 2018 de 9h00 à 16h30 - COMPLET

☞ **Comment accompagner une personne en situation de surendettement en tenant compte de ses échecs, des obstacles et oppositions ?**

En collaboration avec M. Dominique Baré, psychologue et formateur pour ComConsult - ComColors Benelux.

16 octobre 2018 de 9h00 à 16h30

☞ **Accès à l'énergie: les juges nous donnent des idées !**

En collaboration avec le Service Energie Info Wallonie.

12 novembre 2018 de 9h00 à 12h30

☞ **Les compétences du Tribunal de la famille et de la jeunesse. Comment cela se passe en pratique ? Quelles incidences sur la médiation de dettes ?**

En collaboration avec Maître Valérie Pirson, avocate au Barreau de Dinant, médiatrice de dettes et médiatrice familiale.

**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**



Notre participation à la Semaine de l'Argent 2018

Il s'agissait de la 3^{ème} édition organisée à l'initiative nationale de Wikifin.be, menée en collaboration avec L'Écho, Bel RTL, De Tijd et Radio 2. **Wikifin.be** est le programme d'Éducation financière de la FSMA.



La FSMA a invité des organismes des trois régions du pays à devenir partenaires actifs de la Semaine de l'Argent.

Cette année, la Semaine s'articulait autour du thème « **Emprunter** ». Les résultats d'une enquête « Votre crédit ... mérite réflexion ! » étaient dévoilés le 12 mars, notamment sur les ondes de Bel RTL. Certains partenaires répondaient d'ailleurs, durant une journée, aux questions concrètes des auditeurs.

Nos actions

1. **Rencontre avec Sa Majesté la Reine** le 9 mars lors d'une table-ronde organisée à Bruxelles, en présence des acteurs de terrain de la prévention du surendettement et de l'éducation financière.

Le jeu **JUST'IN BUDGET**, nouveau jeu de gestion de budget de Wikifin.be qui s'adresse aux élèves de cinquième et sixième primaire, a été présenté à Sa Majesté la Reine.

Chaque acteur de terrain présent autour de la table a pu mettre en évidence un aspect du travail d'éducation financière réalisé par son institution et répondre aux questions très précises de Sa Majesté la Reine. Ainsi, MEDENAM a pu mettre en avant la collaboration mise en place depuis 2011 avec l'Henallux dans le cadre de la sensibilisation des futurs assistants sociaux aux enjeux de la prévention du surendettement.

MEDENAM a également pu présenter à la Reine son jeu « **C'est Bon... Jeu Gère !** ». Celle-ci a été séduite par l'approche originale proposée puisqu'au-delà de l'importance de la gestion du budget, notre jeu amène une réflexion sur l'équilibre à trouver entre le bonheur et la richesse et sur des valeurs comme l'entraide et la famille.



2. **Stand au Village Info de Liège** le 16 mars, co-animé par les quatre Centres de référence wallons. Nous avons décidé de mener une action commune auprès du grand public et des jeunes.

Un parcours éducatif destiné aux élèves du troisième degré de l'enseignement secondaire était proposé dans le but de parler des questions d'argent avec les jeunes et d'informer et de sensibiliser le plus grand nombre aux risques du crédit facile.

400 élèves présents à Liège ont ainsi participé à un **quiz interactif** concocté au moyen d'une nouvelle application développée pour l'occasion par Wikifin.be.

Les quatre Centres de référence avaient aussi créé, pour l'occasion, **deux nouveaux supports de sensibilisation** sur la question des crédits en matière de téléphonie mobile : une fausse publicité pour un Smartphone et une brochure d'information sur le crédit. Les jeunes se sont rendu compte qu'au-delà des offres conjointes d'achat avec abonnement lié, les opérateurs proposent en plus des crédits pour acheter les téléphones.



Notre participation à la Semaine de l'Argent 2018

Citrus LE TOP À MA PORTÉE
OFFRE LIMITÉE À NE PAS RATER



809,99 €
9 €
+ 29,20 € x 24 mois

Aphone Z
- 100,19 €
avec PIGEON

ATTENTION EMPRUNTER DE L'ARGENT COÛTE AUSSI DE L'ARGENT

*Exemple représentatif - TAEG (Taux Annuel Effectif Global) promotionnel de 0%. Plaf à rembourser de 700,00 € pour un Aphone Z de 64GB, remboursable en 24 mensualités de 29,20 €. Acompte obligatoire de 9 €. Montant total dû 709,80 € (inclus 100,19 € de réduction liée à la souscription d'un abonnement Pigeon). Offre valable uniquement le mois de votre anniversaire. Attention: le paiement échelonné est disponible uniquement dans les points de vente Citrus sous réserve de l'acceptation du dossier de crédit CRED'Espres. CRED'Espres est une dénomination commerciale de creasus s.a., prêteur, Rue de l'Armaqueur, 15303 Dhalles, Belgique. Prime de recyclage de 0,05 €, Auribel et Swelast inclus. Plus d'infos et conditions en magasin ou sur citrus.be/talement-de-paiement.



CréNéo
qij...
MEDENAM
GAS
Avec le soutien de
Wallonie

**CRÉDITS À LA
CONSOMMATION**

3. Découverte du jeu **JUST'IN BUDGET** avec les enfants de 5è et 6è primaire de la Province de Namur.

Durant la Semaine de l'Argent, MEDENAM a animé des groupes d'adultes sur le thème du crédit et du budget.

Des enfants scolarisés dans une école spécialisée de Vedrin ont aussi découvert, en primeur, le jeu **JUST'IN BUDGET** avec l'aide de nos animatrices.



Pour plus d'informations sur la Semaine de l'Argent, veuillez consulter le site www.lasemainedelargent.be/

Et après ?

L'aventure continuera bien sûr au-delà de cette semaine puisque notre équipe de prévention est à votre disposition pour vous faire découvrir les jeux « Just'in BUDGET » et « Gère tes pépètes » ainsi que les nouveaux outils réalisés à propos du crédit, ou pour toute autre action de prévention.

N'oubliez pas que MEDENAM propose aussi des animations pour les enfants de plus de 8 ans !

Cas de jurisprudence

Voici le résumé de deux décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

Tribunal du travail de Liège
Division Verviers
-
27/11/2017
-
RCD - Répartition
« épargne » supplémentaire

1. Les faits

Une personne est admise au RCD en 2008.

Un plan amiable prévoyant le remboursement de 45 % de l'endettement a été correctement exécuté.
La personne est âgée de 57 ans.

Le médiateur de dettes demande au Tribunal du travail de réserver un sort à l'épargne que le médié a constituée via une mesure de guidance budgétaire* pour un montant de 7.327,00 €. Le médiateur de dettes souhaite récupérer ce montant avant la clôture de la procédure afin de le répartir entre les créanciers.

* Le Tribunal parle de guidance mais il se pourrait qu'il s'agisse en réalité d'une gestion budgétaire (il est fait référence à un compte d'épargne ouvert par un service social, compte servant à couvrir les charges, ...).

2. Position du médiateur de dettes

L'objectif du RCD est le rétablissement de la situation du médié par le désintéressement des créanciers.

Les efforts du médié ont été substantiels mais la remise de dettes ne l'a pas moins été.

Une des clauses du plan amiable prévoit que toute autre somme perçue par le médié, à quelque titre que ce soit, pendant la durée de l'accord, serait affectée aux besoins de la procédure, quitte à revoir le plan.

3. Position du médié

Le médié considère que le montant lui reste acquis. A défaut, le plan n'est pas respecté et cela reviendrait à dépasser les seuils d'insaisissabilité durant le RCD.

Si le médiateur de dettes avait perçu les fonds lui-même, la question ne se serait jamais posée.

4. Décision du Tribunal

Le médié a consenti des efforts mais la provision laissée à la guidance budgétaire visait le paiement des charges.

Si les provisions dépassaient les charges, le trop perçu ne peut pas se transformer en « épargne ». A l'inverse, si les charges avaient été supérieures aux provisions, des fonds complémentaires auraient été affectés.

De plus, le Tribunal met en avant le peu de transparence du médié (et de l'institution en charge de la guidance) à l'égard du médiateur de dettes, concernant l'existence de cette épargne, le médiateur de dettes n'en ayant été informé qu'à la suite d'un problème ponctuel.

Ce manque de collaboration et de transparence est reprochable au médié. Ce dernier a choisi délibérément de faire appel à ce mode de gestion par un tiers. Il n'entre pas dans les missions du médiateur de dettes de procéder à une guidance budgétaire, qui coûterait d'ailleurs fort cher au médié au regard du tarif du médiateur de dettes et irait à l'encontre de l'impartialité attachée à la mission du médiateur de dettes.

Les montants provisionnés doivent donc être restitués au médiateur de dettes en vue d'une répartition entre les créanciers.

Cependant, le médié fait état de problèmes dentaires objectivés par un devis, entraînant une dépense à sa sortie du RCD.

Ex aequo et bono, le Tribunal autorise le médié à conserver 50 % de l'épargne afin de prendre en charge sa pathologie dentaire, en vue de sauvegarder sa dignité humaine, et lui permettre un nouveau départ dans de bonnes conditions.

Cas de jurisprudence

1. Les faits

Le Juge de Paix du canton de Beauraing – Dinant – Gedinne a validé une cession de rémunération consentie dans le cadre d'un acte de crédit octroyé à deux époux engagés solidairement.

La société Atradius est subrogée dans les droits du prêteur initial.

Le contrat de crédit n'a pas été respecté.

Seul l'époux a sollicité le bénéfice du RCD, l'épouse ayant à l'époque la qualité de commerçante.

Un plan amiable homologué prévoyait le remboursement partiel du créancier (renonciation aux accessoires et réactivation du cours des intérêts à l'expiration du plan).

Neuf ans plus tard, la situation du médié se dégrade et une clôture anticipée du plan est proposée. Atradius accepte.

Trois ans plus tard, Atradius se retourne contre l'épouse en lui notifiant un acte de cession de rémunération en vue du remboursement du solde en principal, des intérêts et des frais.

La question est de savoir si la remise de dettes accordée à un des codébiteurs solidaires dans le cadre du RCD entraîne bien la libération des autres codébiteurs sur base de l'art. 1285 C. civ. (droit commun).

De plus, le juge n'a pas déduit la quote-part du codébiteur qui a été déchargé (le médié) du montant de la cession validée.

2. Décision de la Cour

L'art. 1285 C. civ. prévoit que la remise ou la décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

En vertu de l'art. 1675/10, §2 et 4 C. jud., le projet de plan amiable dressé par le médiateur de dettes est soumis à l'accord de tous les créanciers.

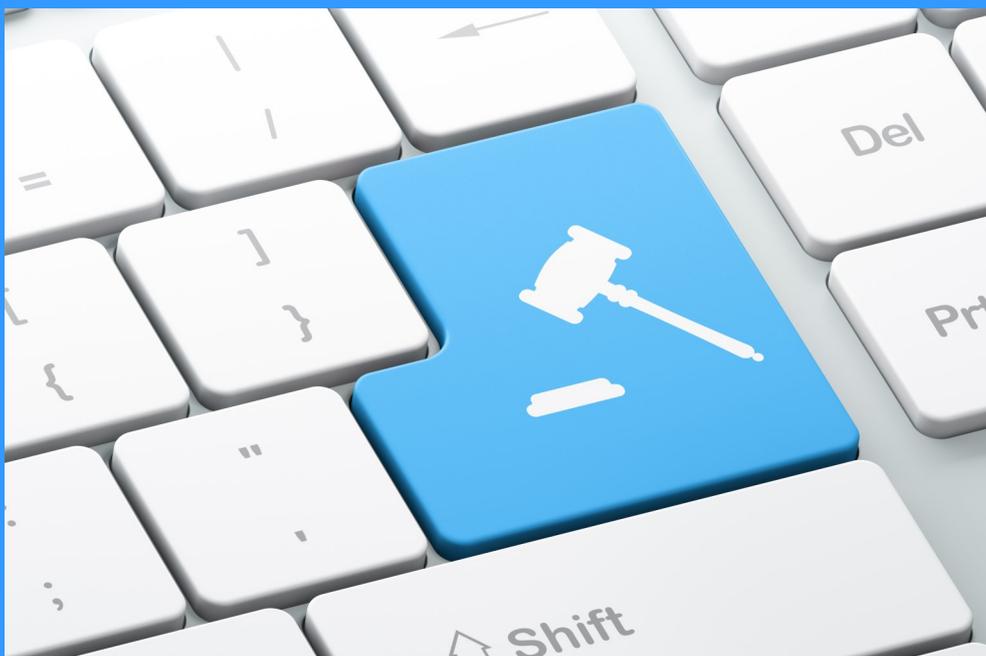
Un plan amiable qui prévoit une remise de dettes totale ou partielle en faveur de l'un des codébiteurs solidaire entraîne la libération des autres débiteurs, sauf si le créancier a réservé ses droits.

Le jugement qui décide que la remise de dettes sans réserve ne peut pas profiter à l'épouse du médié ne justifie pas légalement sa décision de valider la cession de rémunération à l'égard de l'épouse pour le solde de la dette en principal, frais et intérêts.

Cour de cassation

15/05/2017

Effet de la remise de dettes
sur le codébiteur solidaire



Actualités

Nouvelle convention juridique pour les SMD agréés

Le Gouvernement Wallon a adopté la nouvelle annexe 17 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, qui fixe le modèle de convention pour les prestations juridiques minimales des SMD agréés en Wallonie.

Lors de la réforme de 2013, suite à une erreur, le Gouvernement avait avalisé un modèle qui ne correspondait pas au texte initialement plébiscité.

Le Gouvernement répare cette erreur en publiant une version qui prévoit une présence du juriste d'une heure minimum si le service traite 15 dossiers ou moins.

L'annexe 17 a été adressée à l'ensemble des SMD agréés de la Province de Namur par notre intermédiaire.

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2018 modifiant l'annexe 17 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relative à la médiation de dettes, M.B., 7 mars 2018

Secret professionnel - La Cour Constitutionnelle saisie d'un recours

Dans notre Bulletin n° 31, page 16, nous faisons état des dernières obligations imposées aux CPAS depuis le 1^{er} septembre 2017 en matière de lutte contre le terrorisme.

Une loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle (article 46/1) ajoute en effet deux obligations dans le chef des membres du personnel des institutions de sécurité sociale (comme les CPAS) : une obligation passive d'information administrative à la demande du Procureur et Roi et une obligation d'information active de tout indice sérieux d'infraction liée au terrorisme.

Le 2 janvier 2018, un collectif de CPAS et d'associations a introduit un recours devant la Cour Constitutionnelle à l'encontre de ce nouvel article 46/1.

A suivre.

Pour plus de détails, consulter le communiqué de presse de l'UVCW du 15 janvier 2018 via http://www.uvcw.be/no_index/cpas/actions/355-95165928580601172018030304969617209.pdf

Indexation des honoraires et frais du médiateur de dettes au 1^{er} janvier 2018

Article	Montants jusqu'au 31.12.2017	Montants à partir du 01.01.2018
Montant unique - Art. 2, 1°	506,64€	539,01€
Par créancier + 5	33,78€	35,94€
Versement effectué - Art. 2, 2°	8,43€	8,97€
Suivi et contrôle annuel - Art. 2, 3°	202,64€	215,59€
Par créancier + 5	13,51€	14,37€
Demande de révision/demande de révocation - Art. 2, 4°	168,87€	179,66€
Obtenir les renseignements utiles - Art. 2, 5°	101,33€	107,80€
Droit de vacation - Art. 3	84,42€	89,81€
Correspondance ordinaire - Art. 4, 1°	11,82€	12,58€
Lettre circulaire - Art. 4, 2°	6,77€	7,20€
Téléphone, photocopies, courrier électronique - Art. 4, 3°	101,33€	107,80€
Frais de déplacement - Art. 4, 4°	0,22€	0,23€

Actualités

Droits sociaux dérivés - projet de la BCSS

Partant du constat que le non-recours aux droits sociaux est trop important (notamment en raison du manque de lisibilité des droits, du manque d'information, de la complexité des statuts sociaux), la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) a initié un projet visant à faire bénéficier à un maximum de citoyens, par le biais de l'automatisation, des droits dérivés auxquels ils peuvent prétendre (tarif préférentiel téléphonie, abonnement transports en communs, exonération de taxes communales, droit à des sacs poubelles gratuits, ...).

Pour ce faire, la BCSS a créé une base de données tampon qui reprend, à ce stade, les statuts sociaux de plus de 2 millions de personnes.

Les institutions qui octroient un droit dérivé (communes, CPAS, institutions de sécurité sociale) peuvent, si elles ont obtenu une autorisation du comité sectoriel, demander à la BCSS d'interroger cette base de données tampon pour identifier les ayants-droits sur leur territoire, en fonction d'une série de critères prédéfinis.

Pour ce faire, la première démarche consiste à adresser un mail à l'adresse External@ksz-bcss.fgov.be et à préciser le **contexte** de la demande en mentionnant sa **base légale**.

Plus d'infos sur le site de la BCSS.

Source : Extrait Newsletter de la Fédération des CPAS - 2 mars 2018

Registre central successoral

La loi du 6 juillet 2017 modernisant le droit civil prévoit la création et la gestion d'une nouvelle source authentique : le registre central successoral. Un nouveau chapitre est inséré à ce propos dans le Code civil.

Par ailleurs, un Règlement européen de 2012 a créé un certificat uniforme, le certificat successoral européen, qui devrait être la garantie d'un règlement rapide, aisé et efficace d'une succession présentant des éléments transfrontaliers dans l'Union européenne où les intéressés dans ladite succession souhaitent prouver leur statut, leurs droits et leurs pouvoirs dans un autre Etat membre.

Un arrêté royal vient de déterminer les règles de gestion du registre. La gestion est confiée à FEDNOT, la Fédération des notaires.

La création du registre central successoral organise une forme de publicité centralisée et unique des données des actes d'hérédité et des certificats d'hérédité dressés par un notaire, des déclarations de renonciation et des déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ainsi que des certificats successoraux européens.

La possibilité est ainsi donnée à toute personne intéressée d'obtenir ces informations en un point central et d'avoir connaissance de l'existence des actes dressés à la suite du décès d'une personne.

L'arrêté royal règle les éléments suivants :

- ◆ les conditions d'inscription et d'adaptation des données dans le registre ;
- ◆ les données obligatoires de l'inscription au registre ;
- ◆ les conditions d'accès au registre ;
- ◆ la publicité de certaines données ;
- ◆ les délais dans lesquels les inscriptions dans le registre doivent être exécutées ;
- ◆ les tarifs des inscriptions et des adaptations ;
- ◆ les modalités de la mention au Moniteur belge ;
- ◆ l'entrée en vigueur.

Source : Arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral, M.B., 1^{er} mars 2018



Actualités

Engagements fiscaux du Gouvernement Wallon au 1^{er} janvier 2018

1. Exemption au droit de succession de l'immeuble familial

La part nette du conjoint ou du cohabitant légal dans l'habitation qui lui servait, de même qu'au défunt, de résidence principale depuis au moins cinq ans à la date du décès de ce dernier est totalement exemptée.

2. Abattement en vue de l'acquisition d'une résidence principale

Toute acquisition à titre onéreux par une ou plusieurs personnes physiques de la pleine propriété d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale bénéficiera d'une exemption de la base imposable pour les premiers 20.000,00 €. Cet abattement concerne également les acquisitions de terrains à bâtir ou des habitations en construction ou sur plan.

3. Suppression du taux de 15% pour les droits d'enregistrement en cas d'acquisition d'un troisième immeuble

4. La redevance télévision annuelle

Réduction à zéro euro à partir du 1^{er} janvier 2018.

5. Quelques règles en matière de recouvrement et de contentieux : modifications du Décret du 6 mai 1999

Analyse de la situation patrimoniale du débiteur

Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le décret en vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts sont mis en recouvrement, pour assurer le recouvrement des impôts et de leurs accessoires.

Intérêt de retard

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas 5,00 € par mois.

Compensation

Toute somme à restituer ou à payer à une personne dans le cadre de l'application des dispositions légales ou des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu, en matière de taxes, redevances et amendes régionales wallonnes, peut être affectée sans formalité par le receveur compétent au paiement des taxes, redevances et amendes régionales wallonnes, des intérêts et des frais recouvrables à charge de cette personne si ces derniers constituent une dette certaine et liquide au moment de l'affectation.

Cette règle reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité. Une quittance est délivrée au redevable dans les meilleurs délais et vaut notification de l'affectation effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Prescription

Le délai de prescription de 5 ans est interrompu :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;
- 2° par une renonciation au temps couru de la prescription ;
- 3° par l'envoi par le receveur, par recommandé, d'une sommation de payer contenant les mentions de l'avertissement-extrait de rôle.

Concernant le 3°, la remise de la pièce au prestataire de service postal universel vaut notification à compter du troisième jour ouvrable suivant. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu en Belgique ou à l'étranger, cette sommation de payer est adressée par envoi recommandé au procureur du Roi de Bruxelles. Les frais du recommandé sont à charge du débiteur.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a pas instance en justice.

Constat d'insolvabilité

Sur la base d'un rapport d'insolvabilité rédigé par le receveur compétent et par lequel il constate l'impossibilité de recouvrer une créance, ce dernier propose au service désigné par le Gouvernement, la mise en décharge de cette créance qu'il estime irrécouvrable dans les cinq années suivant sa date d'exigibilité.

La mise en décharge de cette créance peut être accordée au receveur uniquement si le service désigné par le Gouvernement constate que le receveur a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Décision de décharge

La mise en décharge vaut décharge pour le receveur. Elle ne constitue pas une remise de dettes. Le receveur porte les droits irrécouvrables en annulation dans sa comptabilité.



Actualités

Privilège de l'Etat

Pour le recouvrement des taxes, des amendes et majorations, des intérêts et des frais, la Région a un privilège général sur tous les biens meubles du redevable à l'exception des navires et bateaux et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable susceptibles d'hypothèque situés en Belgique.

Le privilège grève également tous les biens meubles des personnes qui sont tenues au paiement des taxes, des amendes et majorations enrôlées au nom du redevable en vertu du droit commun, des dispositions du décret ou de la législation qui établit les taxes enrôlées à charge du redevable.

L'hypothèque légale grève également les biens susceptibles d'hypothèque situés en Belgique et appartenant aux personnes qui sont tenues au paiement des taxes, des amendes et majorations enrôlées au nom du redevable en vertu du droit commun, des dispositions du décret ou de la législation qui établit la taxe, l'amende ou la majoration.

Remise des amendes

Le service désigné par le Gouvernement statue en premier et dernier ressort sur les requêtes ayant pour objet la remise ou modération des amendes fiscales ou majorations des taxes.

Les requêtes sont introduites, par écrit motivé auprès du service désigné par le Gouvernement par les redevables ou les personnes sur les biens desquels les amendes ou majorations des taxes sont mises en recouvrement.

Est irrecevable, toute requête introduite lorsque :

- 1° les délais de recours administratifs ne sont pas expirés, ou ;
- 2° la phase contentieuse administrative n'est pas clôturée.

Sources : Décret wallon du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales, M.B., 22 décembre 2017 ; BJS n° 600 - janvier 2018, p. 13.



Actualités

Quotité cessible /saisissable indexée au 1^{er} janvier 2018

Quotité cessible /saisissable des revenus du travail

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.105,00€	0 EUR
Sur la partie de la rémunération située entre 1.105,01€ et 1.187,00€	20 % (= max. 16,40€)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.187,01€ et 1.309,00€	30 % (= max. 36,60€)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.309,01€ et 1.432,00€	40 % (= max. 49,20€)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.432,00€	le tout

Quotité cessible /saisissable des prestations sociales

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.105,00€	0 EUR
Sur la partie de la rémunération située entre 1.105,01€ et 1.187,00€	20 % (= max. 16,40€)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.187,01€ et 1.432,00€	40% (= max. 98,00€)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.432,00€	le tout

Majoration pour enfants à charge

68,00 € par enfant à charge.

Source : M.B., 27 décembre 2017

Aide juridique de 2^{ème} ligne

Une proposition de loi améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité a été déposée au Parlement le 2 février 2018.

Elle est toujours en cours d'examen à la Chambre.

Le texte met en avant l'accès à la justice en Belgique et sa mise en péril actuelle, notamment pour les « exclus » du système qui n'ont pas les moyens d'aller en justice tout en étant « trop riches » pour bénéficier de l'aide de l'Etat.

Une présentation du système hollandais inspire les auteurs de cette proposition.

Source : Document parlementaire 54K2931/001

Infos en vrac

Nouveau Portail de l'Action sociale

Un tout nouveau portail de l'action sociale : « actionsociale.wallonie.be » (en remplacement du site « socialsante.wallonie.be ») est désormais accessible aux citoyens et aux professionnels.

Plus convivial et ergonomique, il vous permet de vous informer mais également de trouver les publications des services du SPW ainsi que les circulaires et autres documents officiels liés à nos/vos matières.

Pour les SMD, rendez-vous sur l'onglet dédié à la lutte contre le surendettement !



Service public de Wallonie
pouvoirs locaux action sociale
Avenue Bovesse, 100
5100 Jambes

affairessociales@spw.wallonie.be

www.wallonie.be
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

Nouveau site www.ombudsman.be

Depuis fin 2017, ce nouveau site du réseau des ombudsmans et médiateurs guide vers le bon ombudsman afin d'introduire une plainte.

Un aide par mot-clé ou secteur permet de donner une orientation à tout problème ; des liens utiles vers d'autres services sont aussi proposés. Une FAQ est également établie.

Une trentaine d'ombudsmans indépendants examinent les plaintes de manière objective et gratuite. Il s'agit d'ombudsmans des différents niveaux du secteur public mais aussi d'ombudsmans d'entreprises publiques et du secteur privé : télécoms, pensions, banques et assurances, énergie, communes, etc.

Le site du SPF Economie – nouvelle architecture à découvrir

Le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie dispose d'un tout nouveau site internet avec 10 grandes thématiques principales :

- > protection des consommateurs ;
- > ventes ;
- > politique commerciale ;
- > concurrence ;
- > qualité et sécurité ;
- > propriété intellectuelle ;
- > entreprises ;
- > énergie ;
- > on-line ;
- > services financiers.

Le nouveau site propose également une recherche d'entreprises simplifiée dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour découvrir le site : <https://economie.fgov.be>

Infos en vrac

PIIS et médiation de dettes, PIIS et GAPS, quelles collaborations possibles ?

Le travailleur social en charge du bénéficiaire se doit de réaliser un bilan de ses besoins et de ses atouts (aptitudes, qualifications). Ces informations devant alimenter le projet individualisé d'intégration sociale.

En d'autres termes, le travailleur social va pouvoir clarifier avec le bénéficiaire ce qu'il veut être et veut faire, et ce qui l'empêche d'atteindre son (ses) objectifs.

La situation familiale, **budgétaire**, administrative, professionnelle, l'état de santé, la situation en termes de logement, de mobilité, de formation, etc., vont être discutés.

De même que ses loisirs, son estime et confiance en soi, sa capacité de communication, l'accès au monde numérique, sa capacité à s'organiser, à planifier, etc.

En fonction des éléments récoltés, les objectifs à atteindre vont pouvoir être définis.

Le SMD, éventuellement via l'organisation de séances de sensibilisation ou d'un GAPS, peut avoir un rôle à jouer.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos agents de prévention et notre responsable des GAPS afin d'échanger sur les moyens humains et les outils que notre centre peut mettre à votre disposition.

Un nouveau folder des animations proposées pour les plus de 14 ans est disponible en téléchargement sur notre site internet www.medenam.be

Source : e-cho janvier 2018 du SPP IS



Infos en vrac

Experts du vécu en matière de lutte contre la pauvreté et d'exclusion sociale

Qui sont-ils ?

Lorsque l'on se penche sur les dispositifs d'aides sociales en Belgique, on peut constater qu'il en existe beaucoup et que tous les aspects de la vie sont visés. Malgré cela, les études montrent une paupérisation de plus en plus importante de la population et un cycle de reproduction de la pauvreté.

À ce constat vient s'ajouter l'écart croissant entre les personnes précarisées et le reste de la société. Une part des dispositifs d'aides leurs sont inaccessibles ou en décalage avec leur réalité.

Le Rapport Général sur la Pauvreté (1995) concluait déjà sur la nécessité d'une politique orientée vers une plus grande inclusion des pauvres dans les processus décisionnels les concernant.

Suite à cela sont nés divers projets pilotes incluant des personnes en situation de pauvreté ou l'ayant été, des experts du vécu, pour arriver, en 2004 à leur engagement au sein des différents Services publics fédéraux dont le SPP Intégration Sociale.

Un expert du vécu est donc « une personne qui a vécu la pauvreté et qui a assimilé et élargi ses propres expériences afin d'être capable d'utiliser cette expérience de la pauvreté de façon compétente dans un ou plusieurs secteurs dans un objectif de lutte contre la pauvreté ».

Impact recherché

Un impact direct auprès du public : pour un meilleur accueil du public fragilisé

En tant que médiateur, l'expert du vécu intervient afin de faciliter la communication entre les personnes fragilisées (faible niveau scolaire, méconnaissance de la langue, etc.) et les services administratifs.

Cette médiation peut prendre la forme d'un accompagnement physique afin d'effectuer certaines démarches administratives.

Un impact méso et macro : identifier les lacunes dans l'aide au public et s'en faire porte-parole

Lors de l'accompagnement du public, l'expert du vécu identifie les lacunes du « système » et relaye ses observations et points à améliorer (simplification administrative, vulgarisation des documents et des procédures, etc.) tout en introduisant une réflexion critique au sein des services fédéraux au sujet des règles, procédures, etc.

Constats

- ◆ Les usagers se sentent plus à l'aise et mieux compris lorsqu'ils s'adressent aux experts du vécu ;
- ◆ Les administrations se sont sensibilisées à la stigmatisation des personnes précarisées souvent considérées comme moins éduquées et moins capables ;
- ◆ Les administrations ont montré une réelle volonté d'évoluer dans l'accueil des personnes précarisées en adaptant la qualité et l'accessibilité des services aux citoyens.

Pour en savoir plus sur les experts du vécu : <https://www.mi-is.be/fr/experts-du-vecu-en-matiere-dexclusion-sociale>

Plus facile de changer de compte en banque

Depuis le 1^{er} février 2018, les prestataires de services bancaires sont chargés de réaliser eux-mêmes les opérations de changement de compte de paiement. Le but est de proposer un service de mobilité interbancaire rapide et gratuit.

Concrètement, si vous désirez fermer un compte à vue au profit d'un nouveau compte ouvert dans une autre banque, votre nouvelle banque adressera à toutes les personnes intéressées (employeur, créanciers payés par domiciliations bancaires) votre numéro de compte via le service interbancaire « Bankswitching ».

Cela vaut pour le consommateur et pour les entreprises.

Ainsi, dès qu'elle sera avertie par vos soins, la nouvelle banque s'occupera de transférer les ordres permanents et domiciliations actifs, d'annuler les cartes de paiement, liquider le compte à vue existant au profit du nouveau compte à vue, etc.

Plus d'infos sur <https://www.bankswitching.be/fr/le-service-de-mobilit%C3%A9-interbancaire-en-bref>

Infos en vrac

Coût maximum du crédit sans intérêt

Le montant du seuil de 4,17 €, visé à l'article VII. 3, § 2, 3° du code de droit économique, est, à partir du 1^{er} janvier 2018, fixé à 4,69 €.

Avis du SPF Economie du 11 janvier 2018

Le service bancaire de base

Il arrive qu'une banque veuille refuser un client en raison de sa situation financière. Pour combattre ces exclusions, le service bancaire de base impose aux banques un service garanti.

En quoi consiste le service bancaire de base ?

Pour s'assurer que tout le monde puisse au moins disposer d'un compte à vue, le service bancaire de base prévoit que chaque consommateur résidant légalement dans un Etat membre a droit à ce service bancaire de base qui prend la forme d'un compte à vue avec une carte de débit.

Ce compte permet d'effectuer les opérations suivantes :

- ◆ des dépôts ;
- ◆ des retraits d'argent ;
- ◆ des virements ;
- ◆ des ordres permanents ;
- ◆ des domiciliations ;
- ◆ l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire.

Le solde du compte ne peut être en négatif.

Qui a droit au service bancaire de base ?

Normalement, la banque ne peut pas refuser une demande de service bancaire de base. La banque ne peut pas non plus refuser ou résilier un service bancaire de base lorsque le « client » se trouve dans une procédure de règlement collectif de dettes.

La banque peut cependant refuser une demande :

- ◆ lorsque le demandeur dispose déjà du service bancaire de base ou d'un autre compte à vue, même dans une autre banque ;
- ◆ lorsqu'il possède déjà des comptes pour au moins 6.000,00 euros ; dans ce cas, on prend aussi en considération l'argent mis en dépôt auprès d'autres banques ;
- ◆ lorsque le demandeur a des contrats de crédit pour au moins 6.000,00 euros ;
- ◆ si le demandeur a commis une escroquerie, un abus de confiance, une banqueroute frauduleuse, un faux en écriture ou un blanchiment de capitaux.

La banque ouvre le service bancaire de base ou rejette l'ouverture sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables après la réception du formulaire de demande complet.

Dans les cas où la banque refuse, elle doit en informer le demandeur immédiatement après sa décision de refus.

La banque peut également résilier le service bancaire de banque si :

- ◆ le demandeur est condamné pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse, faux en écriture, ou qu'il a délibérément utilisé son compte de paiement, dans le cadre du service bancaire de base, à des fins illégales ;
- ◆ s'il n'y a eu aucune opération de paiement sur le compte de paiement concerné pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
- ◆ s'il a fourni des informations inexactes pour obtenir un service bancaire de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit au service bancaire de base ;
- ◆ s'il n'est plus une personne résidant légalement dans un Etat membre ;
- ◆ s'il dispose, en Belgique, d'un autre compte de paiement avec lequel il peut utiliser les services bancaires.

La décision de refus ou de résiliation se fait par écrit et gratuitement.

La banque est tenue de motiver et justifier sa décision (sauf si cela est contraire à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux).



Infos en vrac

La banque doit mentionner également les procédures de plainte et d'appel extrajudiciaires possibles avec le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'organisme compétent.

Que coûte le service bancaire de base ?

Le service bancaire de base n'est pas nécessairement gratuit. La banque peut demander un montant maximum de 15,76 € à partir du 1er janvier 2018 (indexable chaque année).

Les frais d'ouverture, de gestion et éventuellement de clôture du compte à vue, les frais d'extraits de compte sont compris dans le prix maximal. Ce prix comprend également 36 opérations manuelles (un retrait d'argent au guichet par exemple).

Litiges et plaintes

Tout problème ou dépôt de plainte concernant les services financiers est à adresser à la Direction générale de l'Inspection économique.

Une plainte peut également être introduite auprès du service de médiation de l'établissement de crédit en question. Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai raisonnable, il est possible de s'adresser au Service de médiation des services financiers.

Ces règles sont reprises au chapitre 8 du titre 3 Services de paiement, articles VII.56/1 à VII.59/3 du livre VII du Code de droit économique (mis à jour en mars 2018).

Source : <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/services-de-paiement/service-bancaire-de-base>



Financement du service de médiation pour le consommateur

Contributions des entreprises

A partir du 1er janvier 2018, la contribution visée à l'article XVI.11, § 1er, 2°, du Code de droit économique est fixée à :

- 1° 100 euros à partir de la cinquième demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation traitée ;
- 2° 200 euros à partir de la vingtième demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation traitée.

Au 1er janvier de chaque année, ces montants seront indexés.

Les demandes traitées à prendre en considération sont celles que le Service de médiation pour le consommateur a clôturées avec une solution à l'amiable ou avec une recommandation à l'entreprise concernée au courant d'une année civile.

Contributions des services de médiation

Pour l'année civile 2018, la partie des contributions des services de médiation visée à l'article XVI.11, § 1er, 3°, du même Code est fixée à :

1. 120.000,00 € pour le service de médiation pour les télécommunications ;
2. 70.000,00 € pour le service de médiation pour le secteur postal ;
3. 110.000,00 € pour le service de médiation pour l'énergie ;
4. 80.000,00 € pour le service de médiation pour les voyageurs ferroviaires ;
5. 45.000,00 € pour le service de médiation des services financiers ;
6. 50.000,00 € pour le service de médiation des assurances.

Ces montants couvrent aussi bien la participation dans les frais de fonctionnement du Service de médiation pour le consommateur que d'éventuelles récupérations de coûts que le Service de médiation pour le consommateur aurait payés ou avancés pour leur compte.

Ces montants seront indexés chaque année.

Source : Arrêté royal du 1^{er} mars 2018 réglant le financement du Service de médiation pour le consommateur, M.B., 8 mars 2018

Infos en vrac

Fonds Social Mazout

Une circulaire concernant l'indexation du montant relatif aux personnes à charge a été adressée aux Présidents de CPAS.

Les montants des revenus du ménage ne sont pas indexés en 2018.

Toutefois, le montant à prendre compte pour être considérée comme personne à charge est indexé : les revenus nets doivent être inférieurs à 3.200,00 €, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Sources : e-cho janvier 2018 du SPP IS ; Circulaire du 21 décembre 2017 concernant l'indexation du montant pour être considérée comme personne à charge dans le cadre du Fonds Social Mazout

Réforme de l'impôt des sociétés

Tel un cadeau de Noël pour les entreprises, le législateur a confirmé une diminution du taux d'imposition des sociétés qui passe de 33 à 29 %.

Un régime favorable est prévu pour les PME et les start-up.

Certaines mesures à effet en 2020 sont également précisées.

Une loi de relance économique portant sur d'autres mesures est attendue en 2018.

Source : Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (1), M.B., 29 décembre 2017

Une loi-programme « fourre-tout »

Elle porte sur des matières telles que les soins de santé, les cotisations sociales des salariés et des indépendants, les flexi-jobs, les primes de participation aux bénéficiaires, le bonus salarial, l'e-commerce, la cotisation de responsabilisation, la cotisation d'activation, la cotisation Wyninckx sur les pensions complémentaires, la taxe boursière, etc.

Source : Loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017

Clause de réserve de propriété à partir du 1^{er} janvier 2018

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier, la clause de réserve de propriété sur un bien est opposable au débiteur, même en cas de règlement collectif de dettes.

La clause doit avoir été établie par écrit au plus tard au moment de la livraison du bien et si l'acheteur est un consommateur au sens du Code de droit économique, l'accord de ce dernier doit apparaître de l'écrit.

La réserve de propriété devient une véritable sûreté réelle.

Si les biens vendus sont devenus immeubles par incorporation, la réserve de propriété est maintenue sous condition d'enregistrement dans le registre des gages.

Source : Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, M.B., 2 août 2013.

Infos en vrac

Modifications en matière d'emploi

Une nouvelle loi du 15 janvier 2018 porte notamment sur :

1. La limitation du chômage économique en cas de travaux confiés à des sous-traitants ;
2. La possibilité de remplacer un travailleur en incapacité de travail qui reprend temporairement un travail adapté ;
3. L'application de la limite interne dans le cadre des nouveaux régimes de travail ;
4. Le mystery shopping possible pour les inspecteurs sociaux, en matière de discrimination ;
5. La possibilité pour le travailleur inapte de ne pas suivre le reclassement professionnel, en raison de son état de santé ;
6. L'utilisation de la signature électronique pour la conclusion de contrats de travail et l'envoi et l'archivage électronique de certains documents dans le cadre de la relation de travail ;
7. Possibilité d'élargir la liste des retenues autorisées sur la rémunération, à certaines conditions.

Source : Loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, M.B., 5 février 2018



Nouvelle loi sur les services postaux

Cette loi transpose partiellement la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service modifiée en dernier lieu par la directive 2008/06/CE.

On y parle du service postal universel, des relations entre les prestataires, des tarifs et des autres services.

La loi est entrée en vigueur le 10 février 2018.

Source : Loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (1), M.B., 9 février 2018

Infos en vrac

Taux d'intérêt légal 2018

Il reste à 2% cette année.

L'intérêt légal s'applique en matière civile et commerciale, notamment quand aucun autre taux n'a été convenu entre parties ou sur décision d'un juge qui déciderait de réduire au taux prévu par la loi, le taux d'intérêt conventionnel excessif fixé dans des conditions générales de vente, par exemple.

A ne pas confondre avec le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, qui s'élève à 8 % l'an (avis publié au Moniteur belge du 24 janvier 2018).

Autre taux aussi d'application : le taux d'intérêt en matière fiscale.

Il est de 4% à dater du 1^{er} janvier 2018 et sera désormais révisé chaque année. La modification ne concerne que les impôts visés par le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Cela signifie que pour les dettes fiscales ayant déjà produit des intérêts de retard au 31 décembre 2017, au moins deux taux seront appliqués : jusqu'au 31 décembre 2017 : le taux d'intérêt légal applicable à la/aux période(s) concernée(s) (soit 7% l'an du 01/09/1996 au 31/12/2017) et le taux de 4% à partir du 1^{er} janvier 2018.

Sources : Avis du M.B., 11 janvier 2018 ; circulaire 2018/C/2 du SPF Finances concernant les intérêts de retard et les intérêts moratoires en matière d'impôt sur les revenus – Modifications apportées par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés



Nouveau code de conduite pour les numéros payants

Cinq opérateurs télécom (Colt, Orange, Proximus, Telenet et Voo) se sont engagés à lutter contre les fraudes liées aux numéros payants commençant par 070 ou 0900. Un code de conduite a été signé en présence du Ministre fédéral des Télécom Alexander De Croo (Open-Vld).

"Les consommateurs se plaignaient de leurs factures auprès des opérateurs", explique Ilse Haesaert, experte à la Fédération technologique Agoria. "Or, si les opérateurs télécom fournissent les numéros, ils ne sont pas responsables du contenu."

Ce nouveau code de conduite, entré en vigueur le 1^{er} janvier, vise à mieux protéger les consommateurs en fixant des prix maximaux et en prévoyant une mention des tarifs pour les appels dont le coût dépasse 1,00 € la minute.

Lorsqu'un consommateur constate un problème avec sa facture, il doit désormais s'adresser au fournisseur de service (le contenu du numéro payant). S'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq jours, sa plainte est automatiquement jugée fondée et il est remboursé. L'objectif est d'éviter que les clients soient renvoyés d'un service à l'autre.

Un opérateur n'a pas souhaité signer le code de conduite. Le Ministre va donc transposer ces règles dans un arrêté royal afin de les rendre contraignantes pour tous.

Source : https://www.belgium.be/fr/actualites/2018/quest_ce_qui_change_en_2018

Infos en vrac

Réforme des cantons judiciaires

Les cantons visent les territoires couverts par les juges de paix. Leur découpage géographique a récemment été modifié. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sauf pour certaines dispositions où un arrêté royal est attendu.

Dans quel contexte ?

Dans un avis du Conseil Supérieur de la Justice d'octobre 2015, on lisait ceci au sujet du Plan Justice – Chapitre IV « Des services de la Justice qui fonctionnent de manière efficiente » :

c) Réaménagement des cantons judiciaires

Le plan aborde la question du regroupement des justices de paix sous un angle économique.

Trois phases sont prévues :

- la centralisation en un seul siège des cantons possédant deux sièges ou davantage ;
- le regroupement des justices de paix urbaines, le cas échéant en une seule justice de paix divisée en chambres ;
- enfin, le redécoupage des cantons judiciaires pour assurer une meilleure répartition de la charge du travail.

Le CSJ soutient le redécoupage des cantons judiciaires pour aboutir à une meilleure efficacité et une meilleure répartition de la charge du travail. Ce redécoupage doit également permettre une rationalisation du travail du greffe.

La réforme prévue par le Plan Justice ne peut cependant faire perdre au juge de paix sa mission de juge de proximité. Le juge de paix ne peut être réduit à une fonction de spécialiste de l'une ou l'autre compétence comme les baux ou les incapacités. Sa première vertu est de connaître son terrain d'action avant d'être un spécialiste dans telle ou telle matière.

La proximité va dans les deux sens : le juge doit connaître son canton et les justiciables qui y vivent, mais ces justiciables doivent également connaître leur juge de paix. Ce lien engendre une grande responsabilisation des juges des paix, raison pour laquelle le ministre déclarait récemment à la Chambre que « Les juges de paix sont quasi tous empreints des responsabilités qui leur incombent : ils sont pleinement responsabilisés. »

Le ministre sera attentif, dans le cadre du redécoupage des justices de paix et en particulier de l'organisation en chambres de justice de paix, à ne pas perdre cette proximité qui responsabilise les juges et est porteuse d'une justice compréhensible par le citoyen. Le ministre sera également attentif à ce que le citoyen ait un accès facile à la justice de paix, dans le cadre de locaux accessibles à dimension humaine, où le justiciable est bien accueilli.

Si l'efficacité paraît être une exigence incontournable, il incombe au législateur et au ministre d'organiser cette efficacité dans le cadre d'un service de proximité qui préserve le lien entre le juge et le justiciable.

Voici un aperçu du nouveau découpage en Provinces de Namur et du Brabant Wallon.

Province de Namur

- 1) Les villes de Beauraing, de Dinant et les communes d'Anhée, de Bièvre, de Gedinne, de Houyet, de Vresse-sur-Semois et d'Yvoir forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Dinant.
- 2) Les villes de Ciney, de Rochefort et les communes de Hamois, de Havelange et de Somme-Leuze forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Ciney.
- 3) Les villes de Couvin, de Philippeville, de Walcourt et les communes de Cerfontaine, de Doische, de Florennes, de Hastière, d'Onhaye et de Viroinval forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Philippeville.
- 4) La ville d'Andenne et les communes d'Assesse, de Fernelmont, de Gesves et d'Ohey forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Andenne.
- 5) La ville de Fosses-la-Ville et les communes de Floreffe, de Mettet et de Sambreville forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Fosses-la-Ville.
- 6) La ville de Gembloux et les communes d'Eghezée, de Jemeppe-sur-Sambre, de La Bruyère et de Sombreffe forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Gembloux.
- 7) Les anciennes communes de Beez, de Belgrade, de Boninne, de Bouge, de Champion, de Cognelée, de Daussoulx, de Flawinne, de Gelbressée, de Marche-les-Dames, de Saint-Marc, de Saint-Servais, de Suarlée, de Temploux et de Vedrin de la ville de Namur et la partie du territoire de la ville de Namur située au nord de la ligne médiane de la Sambre et de la Meuse (rives gauches) forment le premier canton judiciaire de Namur; le siège en est établi à Namur.
- 8) La commune de Profondeville, les anciennes communes de Dave, d'Erpent, de Jambes, de Lives-sur-Meuse, de Loyers, de Malonne, de Naninne, de Wépion et de Wierde de la ville de Namur et la partie du territoire de la ville de Namur située au sud de la ligne médiane de la Sambre (rive droite) forment le second canton judiciaire de Namur; le siège en est établi à Namur.

Un arrêté royal déterminera la date à laquelle le canton judiciaire de Philippeville siègera effectivement et exclusivement à Philippeville. Jusqu'à ce jour, le canton judiciaire de Philippeville siège à Florennes et à Couvin.



Infos en vrac

Le siège de Couvin exerce temporairement sa juridiction sur les villes de Couvin et de Philippeville et les communes de Cerfontaine, Doische et Viroinval.

Le siège de Florennes exerce temporairement sa juridiction sur la ville de Walcourt et les communes de Florennes, Hastière et Onhaye.

Province du Brabant wallon

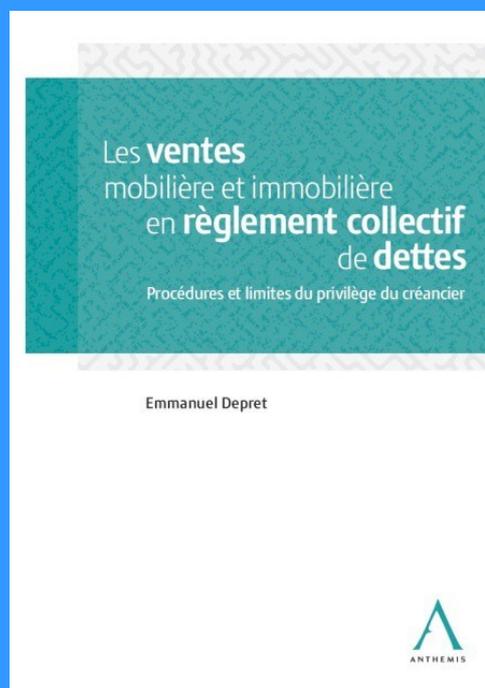
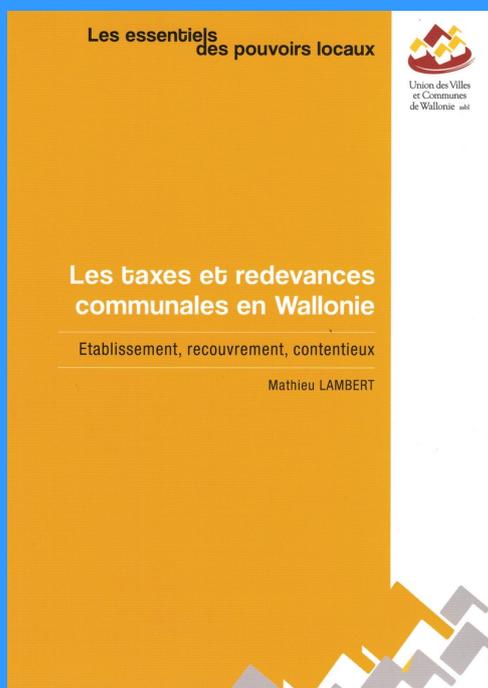
- 1) Les communes de Braine-l'Alleud, de Braine-le-Château et de Waterloo forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Braine-l'Alleud.
- 2) La ville de Jodoigne et les communes de Beauvechain, de Grez-Doiceau, de Hélecine, d'Incourt, d'Orp-Jauche, de Perwez et de Ramillies forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Jodoigne.
- 3) Les villes de Genappe, de Nivelles, de Tubize et les communes d'Iltre, de Lasne, de Rebecq et de Villers-la-Ville forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Nivelles.
- 4) La ville de Wavre et les communes de Rixensart et de La Hulpe forment le premier canton judiciaire de Wavre; le siège en est établi à Wavre.
- 5) La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les communes de Chastre, de Chaumont-Gistoux, de Court-Saint-Etienne, de Mont-Saint-Guibert et de Walhain forment le deuxième canton judiciaire de Wavre; le siège en est établi à Wavre.

Une série de mesures transitoires déterminent où iront les archives des justices de paix et précisent que les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la réforme sont gérés par « l'ancien » juge qui les a reçus.

La loi fixe aussi la compétence en cas d'appel/d'opposition et de changement de territoire pour les avocats et notaires.

Sources : Loi du 25 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires (I), M.B., 29 décembre 2017 ; Avis d'office du CSJ, Plan Justice – Chapitre IV « Des services de la Justice qui fonctionnent de manière efficiente », octobre 2015.

Nouveaux ouvrages



Nos outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

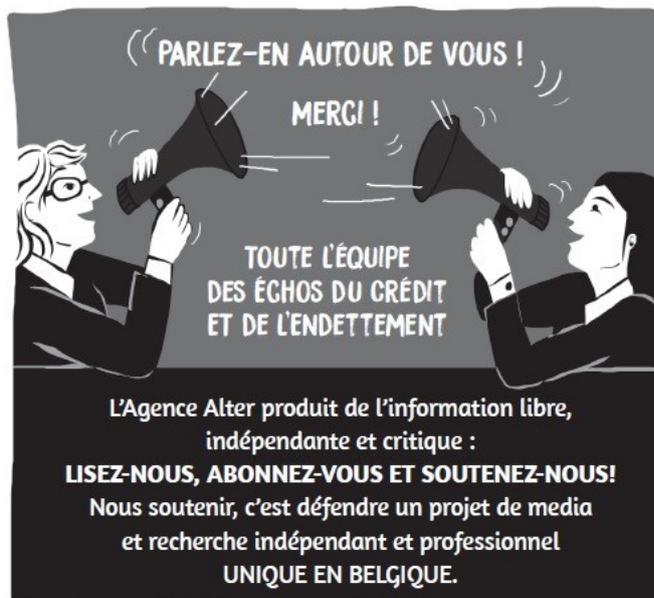
Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Les Echos du crédit et de l'endettement



Echos du crédit et de l'endettement n° 57

Trimestriel janvier / février / mars 2018

Sommaire :

• Editorial

◇ Dérapage incontrôlé ?

• Épinglé

◇ Contrôle des comptes de RCD : état des lieux

• Interview

◇ Alda Greoli : « Même avec un budget à enveloppe fermée, il y a moyen d'avancer... »

• Dossier

◇ Indépendants et RCD : en bout de piste ?

• Au fait

◇ La négociation en médiation non judiciaire : points de vue de médiateurs et de créanciers

• Droit

◇ Pour en finir avec le business de la dette

• RCD

◇ Attention, jurisprudence fraîche

• Telex

◇ (Données de la CCP 2017, La Semaine de l'argent 2018, Des facilités pour changer de banque, Fin des frais pour les paiements par carte)

